

Accord

portant sur l'utilisation des résultats de l'essai de type initial de RAICO Bautechnik GmbH au sens des normes EN 14351-1 et EN 13830

entre

RAICO Bautechnik GmbH

représentée par Bernd Schweinberger et Hagen Weber
Gewerbegebiet Nord 2
87772 Pfaffenhausen

– ci-après dénommée « **gammiste** »

et

représentée par

– ci-après dénommée « **fabricant** » dans sa qualité de preneur de système et de fabricant

I. Préambule

En Allemagne, la Directive sur les produits de construction a entre autres été convertie en droit national par la loi fédérale sur les produits de construction (BauPG). Cette BauPG s'applique entre autres aux produits de construction pour lesquels des normes harmonisées ont été élaborées.

La norme harmonisée EN 14351-1 fut ainsi rédigée pour les produits « Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée », la norme harmonisée EN 13830 pour les produits « Façades rideaux ».

Conformément à la BauPG combinée aux normes EN 14351-1 et EN 13830, les fenêtres et blocs portes extérieurs ainsi que les façades rideaux doivent porter le marquage CE pour pouvoir être mis en circulation. Les fabricants des produits susnommés ne peuvent apposer le marquage CE que s'ils ont démontré par le biais d'un processus d'évaluation de la conformité, que leur produit satisfait aux exigences des normes EN 14351-1 et EN 13830. Selon le tableau ZA.2 de ces normes, le système d'attestation de conformité 3 ou le système d'attestation de conformité 1 peuvent être appliqués pour les portes et les fenêtres ainsi que pour les façades rideaux. Les systèmes d'attestation de conformité 3 et 1 prévoient chacun un essai de type initial (InitialTypeTesting - ITT) par un organisme notifié.

Le document d'orientation M de la Commission Européenne du 04/05/2005 pour la Directive sur les produits de construction prévoit au point 4.13.2 qu'un gammiste puisse faire exécuter un ITT pour ensuite autoriser ses clients / fabricants à utiliser, en tant qu'assembleurs, ses documents justificatifs ITT pour leur marquage CE (Cascading ITT). Dans sa version modifiée A 1 (EN 14351-1:2006 A1:2010) au point 7.2.5 (essais de type initiaux en cascade), la norme EN 14351-1 normalise explicitement les conditions de ce processus de Cascading.

Accord

Il est supposé que le fabricant puisse également utiliser les documents justificatifs ITT du gammiste - eu égard plus particulièrement au document d'orientation M - dans le cadre de la norme EN 13830, cela bien que la version applicable au moment de la conclusion de ce contrat ne contienne pas (encore) de spécifications détaillées sur le processus en cascade. Si cette supposition devait s'avérer incorrecte, il n'existe entre les partenaires de cet accord aucun droit de recours mutuel, quel que soit le type ou le fondement juridique.

Le présent accord donne au fabricant l'autorisation d'utiliser les documents justificatifs ITT du gammiste au sens de l'ITT en cascade.

II. Documents justificatifs ITT

1. Pour les produits de construction ci-dessous,

systèmes de fenêtres : FRAME⁺ 65 W, 75 W, 75 W-I, 75 WB, 75 FF

systèmes de fenêtres : WING 50 A, 50 SK, 105 D

systèmes de façades : THERM⁺ 50 A-I, 56 A-I, 50 H-I, 56 H-I, 76 H-I, 96 H-I, 50 S-I, 56 S-I, 76 S-I

systèmes de façades : THERM⁺ 50 A-V, 56 A-V, 50 H-V, 56 H-V, 76 H-V

le gammiste a fait exécuter un essai de type initial (ITT) par un organisme notifié ; les documents justificatifs ITT émanant de cet organisme sont disponibles pour téléchargement sur le site internet www.raico.de.

2. Le fabricant sait qu'il est tenu de conserver les documents justificatifs ITT pendant une durée de dix années suivant la fin de la production.

III. Descriptions de système

1. Pour chaque produit de construction désigné au point II., le gammiste a rédigé une description de système ; ces descriptions sont disponibles pour téléchargement sur le site internet www.raico.de.
2. Le fabricant confirme qu'avec ces descriptions de système, il dispose de toutes les indications nécessaires sur la construction, l'usinage, l'utilisation, le montage et la maintenance, ainsi que des instructions pour le contrôle de production en usine ; il confirme en outre qu'il a intégré ou va intégrer ces indications / instructions dans son contrôle de production en usine (CPU).
3. Le fabricant s'engage à ne produire que sous réserve des descriptions de système conformément au point III. chiffre 1 de cet accord.
4. Le fabricant est tenu de satisfaire lui-même et sous sa propre responsabilité à toutes les mesures relatives au système d'attestation de conformité applicable ; le gammiste n'assume à cet égard aucune responsabilité.
5. Le fabricant est responsable du fait que le produit fabriqué par ses soins est conforme au produit contrôlé par le gammiste et pour lequel les documents justificatifs ITT ont été rédigés. Le fabricant sait qu'il doit être en mesure de présenter un justificatif documenté attestant que sa combinaison entre les éléments de construction et son procédé de fabrication est conforme au produit contrôlé par le gammiste et pour lequel les documents justificatifs ITT ont été rédigés.

IV. Indemnité d'utilisation

Les parties conviennent de l'absence d'indemnité d'utilisation en faveur du gammiste pour l'utilisation des documents justificatifs ITT / descriptions de système disponibles pour téléchargement à l'adresse www.raico.de.

V. Droit d'utilisation

1. Pendant la durée du contrat telle que spécifiée au point VIII., le gammiste autorise le fabricant à utiliser de manière conforme les documents justificatifs ITT et les descriptions de système, dans le respect de la Directive sur les produits de construction, des normes applicables aux produits de construction conformément au point II. et en particulier des normes EN 14351-1 et EN 13830, ainsi que de toutes les dispositions de cet accord et en particulier de la description de système au point III.
2. Le gammiste autorise le seul fabricant à l'utilisation des documents justificatifs ITT et des descriptions de système conformément au point 1. ; toute transmission à des tiers des documents justificatifs ITT et/ou des descriptions de système à des fins non conformes est interdite.
3. Le gammiste se réserve le droit de contrôler l'utilisation correcte des documents justificatifs ITT et des descriptions de système auprès du fabricant, cela pendant la durée spécifiée au point VIII.

VI. Droit d'interdiction

Le fabricant s'engage à s'abstenir de toute utilisation des documents justificatifs ITT et des descriptions de système qui irait à l'encontre d'une des obligations de cet accord. Ceci vaut en particulier pour les cas de figure suivants :

- Le fabricant ne produit pas conformément à la description de système au point III.
- Les produits ne satisfont pas aux caractéristiques déclarées avec le marquage CE.
- Le fabricant transmet sans autorisation (voir point V.) les documents justificatifs ITT et/ou les descriptions de système à des tiers.

VII. Responsabilité

1. Le fabricant est le seul et unique responsable du traitement correct et de la commercialisation conforme des produits pour le marquage desquels il utilise un document justificatif ITT du gammiste. Plus particulièrement, il est seul responsable du marquage CE correct. En conséquence, il est également responsable du contrôle de production correct en usine (CPU).
2. Dans le cas où des tiers s'adresseraient au gammiste suite à la violation des devoirs du fabricant découlant de cet accord, le fabricant s'engage à décharger le gammiste de tous les recours par des tiers, ayant trait à des produits pour le marquage desquels ledit fabricant utilise un document justificatif ITT du gammiste.

VIII. Durée du contrat et résiliation

1. Le présent accord prend effet à sa signature.
2. La durée de cet accord est axée sur la durée de validité des documents justificatifs ITT (annexe 1). Après l'expiration de la validité d'un ou de plusieurs documents justificatifs ITT, le gammiste n'est redevable d'aucune prolongation ni acquisition des différents documents justificatifs ITT.
3. Pendant la durée de l'accord, le gammiste se réserve le droit de résilier le contrat pour autant qu'il existe un motif grave. En particulier, la violation par le fabricant d'une obligation découlant de ce contrat constitue un motif grave. Par conséquent, une résiliation est notamment possible dans les cas ci-dessous :
 - Le fabricant fabrique des produits marqués CE au sens du point II. mais pas conformément à la description de système donnée au point III.
 - Les produits ne satisfont pas aux caractéristiques déclarées avec le marquage CE.
 - Le fabricant transmet sans autorisation (voir chiffre V.) les documents justificatifs ITT et/ou les descriptions de système à des tiers.

Accord

4.

4.1 Le droit d'utilisation selon le point V. expire suite à l'écoulement de la durée conformément au chiffre 2 ci-dessus.

4.2 En cas de résiliation conformément au chiffre 3, le droit d'utilisation selon le point V. expire dès l'entrée de la lettre de résiliation du gammiste chez le fabricant.

IX. Divers

1. Tous les amendements / ajouts de ce contrat sont conclus par écrit à des fins de justification et nécessitent la forme écrite.

2. Si des dispositions particulières de ce contrat s'avèrent nulles ou dépourvues de tout effet, la validité des autres dispositions reste inchangée.

3. En cas de litiges émanant de et en rapport avec ce contrat, le droit allemand fait foi.

Lieu et date

Lieu et date

Signature du gammiste

Signature du fabricant

Annexes 1, 2, 3